

fermeture pour défaut de paiement et enlèvement et remise en place des compteurs, tels que fixés par l'arrêté du 18 février 1987 susvisé, demeurent inchangés.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 1^{er} juin 1988.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 18 février 1987 susvisé contraires au présent arrêté.

Tunis, le 5 mai 1988.

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

SMIG

Décret n° 88-889 du 5 mai 1988 relatif à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment son article 134 ;

Vu le décret n° 68-107 du 20 avril 1968 relatif aux commissions de classement professionnel ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 instituant une indemnité complémentaire provisoire ;

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 portant majoration du SMIG dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1277 du 5 novembre 1987 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 110,032 dinars et à 96,386 dinars par mois et 529 millimes et 556 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de 48 heures et de 40 heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le salaire minimum tel que défini à l'article précédent du présent décret se compose des éléments suivants :

A) Pour les salariés payés au mois :

1) Régime de 48 heures.

— 79,664 dinars en tant que salaire de base.

— 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2) Régime de 40 heures.

— 66,386 dinars en tant que salaire de base.

— 30 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

B) Pour les salariés payés à l'heure.

1) Régime de 48 heures.

— 383 millimes en tant que salaire de base.

— 146 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2) Régime de 40 heures.

— 383 millimes en tant que salaire de base.

— 173 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

Art. 3. — Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 87-1277 du 5 novembre 1987.

Art. 5. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1988 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

SMAG

Décret n° 88-890 du 5 mai 1988 relatif à la fixation du salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 3 et 135 ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu le décret n° 87-1278 du 5 novembre 1987 fixant le salaire minimum agricole garanti ;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum agricole garanti est porté pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à 3,200 dinars par journée de travail effectif.

Art. 2. — Les salaires minima réglementaires des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés sont majorés de 150 millimes par journée de travail.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'article premier du décret susvisé n° 87-1278 du 5 novembre 1987.

Art. 4. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1988 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 5ème tranche 1988
(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 16 mars 1988)

Terminaisons	Finales et n°	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	97.760	5.000d,000
1	1 46.601	2d,500 5.000d,000
2	Néant	Néant
3	79.723 75.873	2.000d,000 40.000d,000
4	42.144 38.824 85.634 04.904	500d,000 500d,000 1.000d,000 2.000d,000
5	Néant	Néant
6	1.876 77.616 31.286 73.056 57.716	100d,000 500d,000 1.000d,000 1.000d,000 10.000d,000
7	8.697 7.797 71.537	100d,000 100d,000 1.000d,000
8	5.378 22.908 74.248	100d,000 500d,000 2.000d,000
9	Néant	Néant

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.